



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° 32-2024-02

**portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de rénovation
du groupe scolaire de Samatan**

**LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIE préfet du Gers ;
- Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 20 octobre 2023 par la communauté de communes du Savès dans le cadre de la rénovation du groupe scolaire de Samatan ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées établi par SOLER IDE dans sa version du 6 octobre 2023 et joint à la demande de dérogation de la communauté de communes du Savès ;
- Vu le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 11 décembre 2023 ;
- Vu l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 1^{er} mars 2024 ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 5 mars 2024 ;

- Vu le diagnostic écologique complémentaire établi par SOLER IDE en réponse aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 10 juin 2024 ;
- Vu l'actualisation du dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées établi par SOLER IDE en date du 11 juin 2024 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 14 juin 2024 au 29 juin 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture et l'enlèvement 3 espèces de faune protégée (3 espèces de chiroptère) et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 4 espèces de faune protégée (1 espèce d'avifaune, 3 espèces de chiroptère) ;

Considérant que le projet de rénovation du groupe scolaire de Samatan répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, en ce sens que ledit projet vise à assurer la sécurité du groupe scolaire et à mettre en conformité la restauration scolaire et l'accessibilité aux normes en vigueur ; que l'objectif du projet est d'améliorer la performance énergétique en rénovant les bâtiments existants sans consommation supplémentaire d'espace naturel ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la démolition de certains des bâtiments du groupe scolaire présentant des habitats d'espèces protégées ;

Considérant les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants, en particulier les mesures suivantes :

- Réalisation des travaux les plus impactants en dehors des périodes sensibles pour les chiroptères et pour les hirondelles (MR01),
- Création d'espaces favorables aux chiroptères dans le bâtiment final et mise en place de nids artificiels pour les hirondelles (MC1 et MC2) ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Article 1.1 - Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est la communauté de communes du Savès, représentée par son président Hervé Lefebvre, et sise : 37 avenue La Gailloue

32220 LOMBEZ.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

Article 1.2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de rénovation du groupe scolaire de Samatan, le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1** du présent arrêté :

- 3 espèces de chiroptères ;
- 1 espèce d'oiseaux.

Article 1.3 – Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation s'agissant du projet de rénovation du groupe scolaire de Samatan. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 1.4 – Périmètre concerné par la dérogation

Le plan en **annexe 2** (cartes 1 et 2) présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 4 042m² sur les parcelles BO 277, BO 278, BO 432 et BO 453. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de dérogation déposée par le demandeur.

Article 1.5 – Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une des espèces protégées figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet de rénovation du groupe scolaire de Samatan. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

Article 1.6 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie avant le démarrage des travaux la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2. Mesures de réduction, de compensation et de suivi

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3 et 4 du présent arrêté :

Mesures de réduction d'impact :

- MR01 : Réalisation des travaux les plus impactants en dehors des périodes sensibles pour les chiroptères et pour les hirondelles
- MR02 : Mise en place d'un protocole adéquat concernant la démolition/rénovation des bâtis
- MR03 : Conservation de la clôture existante côté canal durant les travaux

Mesures de compensation :

- MC01 : Création d'espaces favorables aux chiroptères dans le bâtiment final
- MC02 : Mise en place de nids artificiels pour les hirondelles (en phase chantier et en phase exploitation)

Mesures de suivi :

- MS01 : Suivi du chantier
- MS02 : Suivi annuel de colonisation des aménagements créés pour les chiroptères
- MS03 : Suivi annuel de colonisation des nids artificiels par les hirondelles de fenêtre

Article 3. – Transmission des données

Article 3.1 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 3.2 - Transmission des données

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux seront transmises à la DREAL en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépobio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux du projet de rénovation du groupe scolaire de Samatan pour les données récoltées à cette date.

Les éléments à transmettre à l'agent de la DREAL en charge du contrôle suite aux différentes prescriptions du présent arrêté sont listés en annexes 3 et 4.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhabilitaire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Article 4 - Modification ou adaptation des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'autorité compétente. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

Article 5 – Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour réaliser le projet de rénovation du groupe scolaire de Samatan.

Article 8 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gers, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 - Communication

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 10 – Exécution

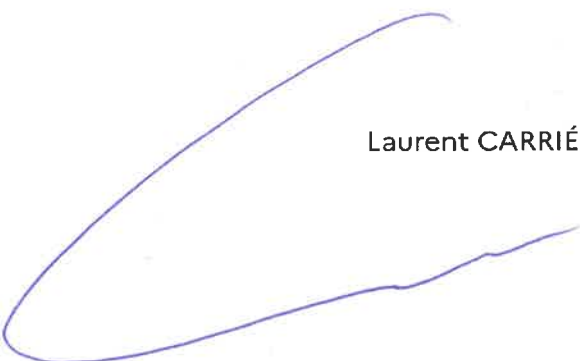
Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives aux espèces concernées (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction et de suivi (annexe 3) et aux mesures de compensations (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (division biodiversité montagne atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

Fait à Auch, le **25 JUL 2024**

Laurent CARRIÉ



**Arrêté n° 32-2024-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
pour le projet de rénovation du groupe scolaire de Samatan**

Annexe 1 : Liste des espèces concernées par l'arrêté de dérogation
(L. 411-1 et L-411-2 du Code de l'environnement).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Chiroptère 3 espèces		Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	X			X
<i>Pipistrellus khulii</i>	Pipistrelle de Khul	X			X
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	X			X
Avifaune 1 espèce		Capture ou enlèvement	Destruction	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Delichon urbicum/Delichon urbica</i>	Hirondelle de fenêtre				X

Annexe 2 : Localisation du périmètre de la dérogation



Legende

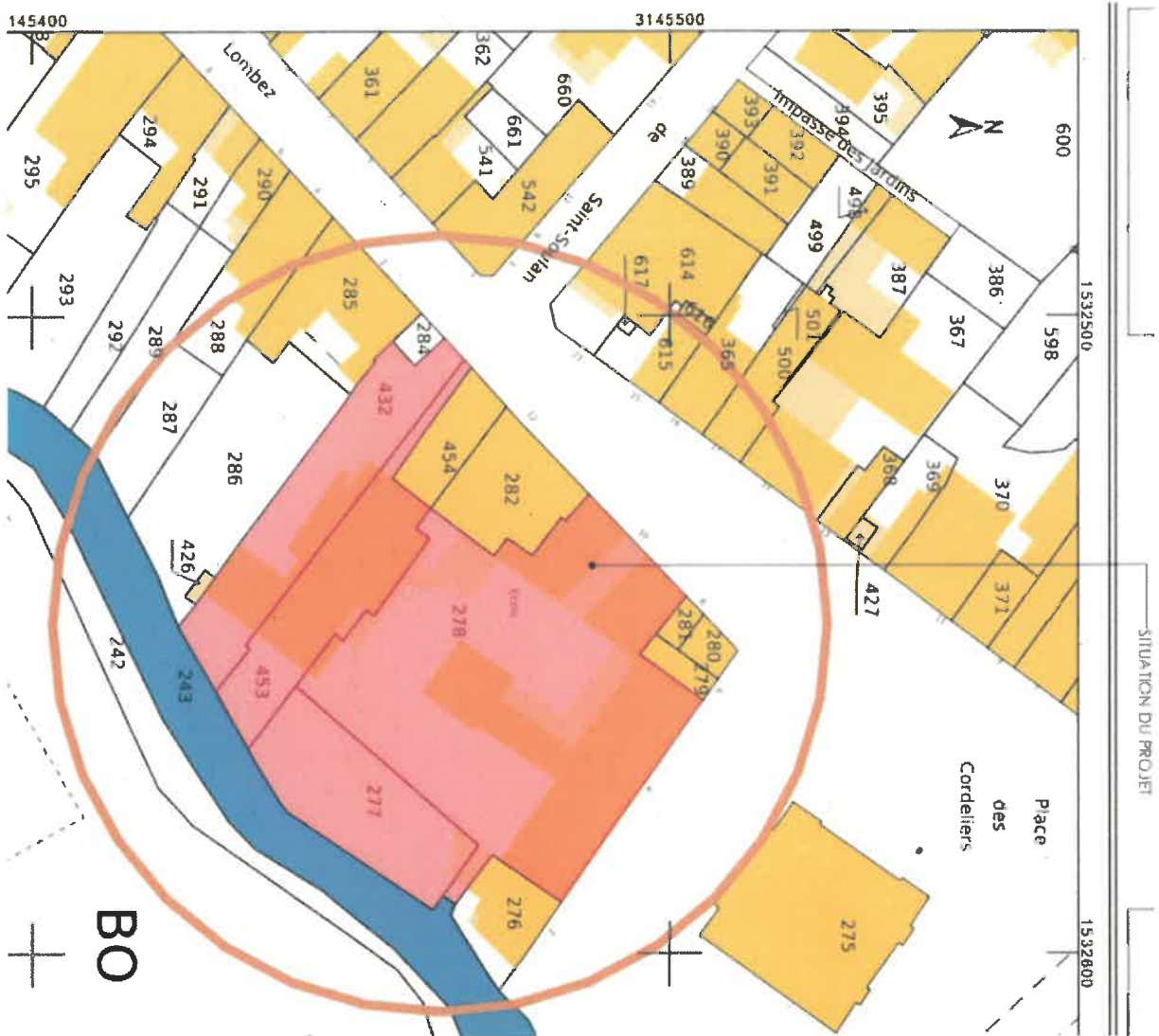
 Aire d'étude immédiate

Sources : IGN - Fond cartographique - TM 2019
20 07

Rédigé par :
CCSAVÈS

Date de mise à jour :
Octobre 2023
SOLER IDE

Localisation du
la dérogation



Références de la parcelle 000 BO 277	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BO 277
Contenance cadastrale	539 mètres carrés
Adresse	EN VILLE 32130 SAMATAN

Références de la parcelle 000 BO 432	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BO 432
Contenance cadastrale	648 mètres carrés
Adresse	RUE DE LA BARRAVE 32130 SAMATAN

Références de la parcelle 000 BO 453	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BO 453
Contenance cadastrale	495 mètres carrés
Adresse	RUE DE LA BARRAVE 32130 SAMATAN

Références de la parcelle 000 BO 278	
Référence cadastrale de la parcelle	000 BO 278
Contenance cadastrale	2 328 mètres carrés
Adresse	10 PL DES CORDELIERS 32130 SAMATAN
Adresse	4 PL DES CORDELIERS 32130 SAMATAN

Carte 2 : Périmètre de la dérogation et parcelle concernée (en rouge)

Arrêté préfectoral n° 32-2024-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de rénovation du groupe scolaire de Samatan

Annexe 3 : Mesures de réduction, accompagnement, suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Description
MR01 Réalisation des travaux les plus impactants en dehors des périodes sensibles pour les chiroptères et pour les hirondelles	Objectif : éviter la destruction et la perturbation d'individus sur les périodes sensibles pour les chiroptères et l'Hirondelle de fenêtre Espèces cibles : chiroptères et Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>) Calendrier : phase travaux Description Les travaux de déconstruction seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les chiroptères (phases de mises bas et d'élevage des jeunes et d'hibernation), et pour les hirondelles (périodes de nidification). Aussi, les travaux de déconstruction (curage et la démolition des bâtiments) devront se dérouler entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre inclus. Les travaux seront réalisés de jour, entre l'aube et l'aurore. Localisation : emprise projet (annexe 2) Suivi : mesure MS01
MR02 Mise en place d'un protocole adéquat concernant la démolition/rénovation des bâtis	Objectif : éviter la destruction d'individus de chiroptère lors des travaux de déconstruction Espèces cibles : chiroptères Calendrier : phase travaux Description Des prospections seront réalisées par un chiroptérologue 1 semaine avant le début des travaux de démolition et/ou curage afin de garantir l'absence de chauve-souris dans les bâtiments concernés pendant cette période. L'ensemble de ces bâtiments sera prospecté, y compris les voliges situées en hauteur. En cas d'absence avérée de chiroptères, les cavités favorables aux gîtes (telles que les cavités au niveau des volets en bois, des murs et des menuiseries) seront obturés de manière à défavorabiliser le site et s'assurer ainsi de sa non occupation lors de la démolition. Les ouvertures latérales (meurtrières, espaces sous les toits, espaces au niveau des volets) permettant l'accès des chiroptères aux combles du bâtiment A seront également obturées. En cas de doute sur la présence ou l'absence de chiroptères, un système anti-retour sera mis en place par l'écologue dans le même

	objectif. Le système anti-retour devra être posé suffisamment en amont des travaux de démolition et/ou curage pour permettre la fuite des individus, c'est-à-dire au moins 48 heures avant. En cas de présence avérée, les chiroptères présents feront l'objet d'un sauvetage avec l'aide d'une association locale. Lors de la rénovation des toitures, un détuilage progressif sera mis en œuvre. Toute découverte d'individus durant la phase de démolition et/ou curage dans les bâtiments concernés (bâtiments A et B), entraînera un arrêt immédiat et localisé des travaux. Le chiroptérologue devra être informé immédiatement pour déterminer les mesures à prendre. Une boîte de sauvetage à chiroptères sera mise à disposition sur le chantier pendant toute la durée de ces travaux, en cas de besoin. Une séance d'information sera organisée en début de chantier pour sensibiliser les ouvriers à l'identification des chiroptères et aux procédures à suivre en cas de découverte. En cas de découverte de chiroptère, différentes actions pourront être mises en place selon la situation : • si la ou les chauves-souris volent spontanément : elles seront relâchées ; • si la ou les chauves-souris se trouvent affaiblies ou stressées, elles seront capturées et placées dans une boîte de sauvetage par l'écologue. Les individus capturés seront placés dans un endroit calme pour les libérer sur un secteur en dehors de la zone de chantier ; • si la ou les chauves-souris se trouvent blessées, elles seront transférées par l'écologue en charge du suivi de chantier vers le centre de soins le plus proche. Chaque intervention de l'écologue fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis à la DREAL dans un délai d'un mois (MS 01). Localisation : emprise projet (annexe 2) Suivi : mesure MS01
MR03	Objectif : éviter la destruction d'individus et d'habitats d'espèces de petite faune Espèces cibles : amphibiens, reptiles et petits mammifères Calendrier : phase travaux Description Durant le chantier, des précautions seront prises de manière à limiter les éventuels impacts de ce dernier sur le canal. Outre l'éloignement des zones de stockages, il est prévu de maintenir la clôture existante jusqu'à la finalisation des travaux de démolition (cf annexe 7 du dossier de dérogation) afin de limiter les éventuelles nuisances du chantier sur le canal. Cette clôture étant équipée d'un géotextile brise-vue infranchissable pour la petite faune, elle jouera le rôle de barrière anti-intrusion, et permettra d'éviter la pénétration de la petite faune au sein des emprises du chantier. Ainsi, aucun impact n'est

	attendu sur les espèces protégées pouvant être liées au canal (destruction d'individus ou destruction d'habitat d'espèces) lors des travaux. S'il est constaté que des individus de la petite faune provenant du canal pénètrent dans les emprises du chantier après le retrait de la clôture et qu'un risque de destruction d'individu d'espèce protégée apparaît caractérisé, une mesure de substitution devra être mise en place par l'écologue afin d'empêcher les individus de pénétrer sur le chantier. La clôture finale sera implantée au même endroit que celle en place actuellement, soit à minima à 2,70m des berges du canal Localisation : emprise projet (annexe 2) Suivi : mesure MS01 Indicateur de réussite : clôture maintenue en place et effective (absence de possibilité d'intrusion dans l'emprise du chantier pour la petite faune) durant la période définie. Absence de destruction d'individus d'espèce protégée liée au canal.
MS01 Suivi du chantier	Objectif : vérifier la bonne mise en œuvre des mesures de réduction Espèces cibles : L'ensemble des espèces Calendrier : phase travaux Description : Le suivi du chantier comprendra : - les prospections d'un chiroptérologue avant la démolition et/ou les travaux de rénovation afin de s'assurer de l'absence d'individus de chiroptères durant ces derniers (mesure MR02); - intervention d'un écologue en cas de détection d'individu de chiroptères (mesure MR02); - la sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux en présence (liés aux chiroptères notamment); - la vérification du maintien en place de la clôture le long du canal pendant la période définie (mesure MR03); - la vérification du respect de l'adaptation du calendrier de travaux et de l'absence de travaux de nuit (mesure MR01). Le suivi comprendra à minima une intervention d'un écologue la semaine en amont des travaux de curage et de démolition pour les bâtiments A et B. Cette visite permettra l'obturation des cavités favorables au gîte, la mise en place de dispositif anti-retour et le sauvetage d'individu le cas échéant. Suite à ce premier passage et en fonction de la présence maintenue d'individu, des interventions supplémentaires seront effectuées pour la pose de dispositifs anti-retour et/ou le sauvetage de chiroptères selon le déroulé des travaux. Des interventions supplémentaires seront également réalisées en cas de constatation d'intrusion d'individus de la petite faune en provenance du canal dans les emprises du chantier, lorsque cela expose des espèces protégées à un risque de destruction, conformément à la mesure MR03. Un compte-rendu de l'étude écologique sera réalisé à l'issue de chaque visite et transmis à la DREAL dans un délai d'un mois.

		Localisation : emprise projet (annexe 2)
MS02	Suivi annuel de colonisation des aménagements créés pour les chiroptères Objectif : vérifier l'efficacité de la mesure MC01 quant à l'utilisation des gîtes à chiroptères posés Espèces cibles : chiroptères Calendrier : phase travaux / phase exploitation Description Les gîtes à chiroptères seront suivis sur une durée d'au moins 5 ans. Pour chaque année de suivi, seront réalisés deux visites annuelles, une en été et une en hiver. La visite en été comprendra une session d'enregistrements passifs ou actifs pour identifier les espèces fréquentant les gîtes et les alentours du bâti, une session d'observation des individus en sortie de gîte et une session d'observation diurne avec une caméra thermique. La visite d'hiver comprendra uniquement la session d'observation diurne. Les visites d'hiver, si elles n'apparaissent pas pertinentes à l'issue des 3 premières années de suivi (absence de contact) pourront être retirées des suivis les années suivantes à la demande de l'écologue. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL au plus tard avant la fin de l'année civile. Les données de suivi fourniront à minima : • la position précise des gîtes artificiels avec leur localisation GPS; • des détails sur le lieu exact; • des informations sur l'occupation des gîtes aux différentes dates de visite ; • les effectifs estimés des espèces de chiroptères dans l'emprise du projet. Des propositions d'adaptation de la mesure devront être formulées si l'indicateur de réussite n'est pas atteint au bout de 3 ans. Localisation : emprise projet (annexe 2) Indicateur de réussite: l'efficacité de la mesure sera établie lorsque les deux conditions suivantes seront remplies : • des traces d'utilisation par des chiroptères (guano ou observation visuelle) seront détectées sur : • au moins trois gîtes sur quatre pour les gîtes sous toiture ; • au moins deux gîtes sur trois pour les autres gîtes ; • le nombre d'individus estimés sera au moins équivalent (à deux individus près) à celui estimé à l'état initial pour l'ensemble des espèces pendant deux années consécutives.	
MS03	Objectif : vérifier l'efficacité de la mesure MC02 quant à l'utilisation des nichoirs par les hirondelles Espèces cibles: Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>) Calendrier : phase travaux / phase exploitation	
Suivi annuel de colonisation des nids		

artificiels par les hirondelles de fenêtre	Description
	Les nids artificiels seront suivis sur une durée d'au moins 5 ans. Réalisation d'une <u>prospection de nids dans une aire élargie</u> Une prospection sur une zone de 500 m autour du site de l'école sera menée au cours de l'été 2024 afin de quantifier et localiser les nids d'hirondelles situés à proximité. Pour chaque année de suivi, deux visites annuelles seront effectuées en période de reproduction par un ornithologue et auront pour objectif de : • suivre la colonisation des nids artificiels posés ; • suivre la population d'hirondelle de fenêtre dans un rayon de 500 m autour de l'école, avec la recherche d'éventuels nouveaux nids naturels. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL au plus tard avant la fin de l'année civile. Les données de suivi fourniront à minima : • l'itinéraire de prospection effectué ; • la position précise des nids artificiels avec leur localisation GPS; • des détails sur le lieu exact; • des informations sur l'occupation aux différentes dates de visite ; • les effectifs estimés d'hirondelle de fenêtre dans le rayon de 500m. Des propositions d'adaptation de la mesure devront être formulées si l'indicateur de réussite n'est pas atteint au bout de 3 ans. Localisation : carte 3 (ci-dessous) Indicateur de réussite : l'efficacité de la mesure sera avérée si au moins deux nichoirs artificiels sur trois sont occupés, de manière répétée 2 années de suite.



Carte 3 : Localisation de la zone de prospection et suivi de la population d'hirondelle de fenêtre (MS03)

Annexe 4 : Mesures de compensation relatives aux espèces protégées

Mesures Compensatoires	
Nom de la mesure	Description
MC01 Création d'espaces favorables aux chiroptères dans le bâtiment final	Objectif : recréer des gîtes favorables aux chiroptères Espèces cibles : Chiroptères des milieux bâtis Durée de la mesure : 20 ans Calendrier : phase travaux (création des gîtes) / phase exploitation (suivi) Description 4 accès sous toiture seront créés sur la toiture du bâtiment A avant la fin des travaux de rénovation dudit bâtiment : création d'un espace situé entre les tuiles et le lattage/contre lattage qui formera un compartiment bien séparé du reste de l'isolation. Ce compartiment sera accessible par une tuile de ventilation. Conditions : - les emplacements précis des accès sous toitures seront déterminés par un chiroptérologue. - ils seront placés sous la toiture exposée sud ; - la création des accès sous toitures fera l'objet d'un rapport, transmis à la DREAL dans un délai d'un mois, indiquant précisément leur position. 6 gîtes artificiels à chiroptères seront installés sur les façades des bâtiments de l'emprise du projet au plus tard un mois après la fin des travaux de rénovation du groupe scolaire. Ces gîtes artificiels seront à fente et à cavité (3 unités de chaque) afin de bénéficier à une plus grande diversité d'espèces. Conditions : - les emplacements des gîtes seront déterminés par un chiroptérologue ; - les gîtes seront placés à une hauteur minimale de 3 m sur les façades exposées sud, sud-est ou sud-ouest ; - l'implantation des gîtes artificiels fera l'objet d'un rapport, transmis à la DREAL dans un délai d'un mois, indiquant précisément leur position.

	Un entretien régulier des gîtes sera effectué afin de garantir l'accueil des individus tout au long de la mesure. Localisation : - accès sous toiture : Bâtiment A (Carte 1 - annexe 2) ; - gîtes à fente/cavité : ensemble des bâtiments de l'emprise du projet (cela comprend les futurs bâtiments B et C et le bâtiment A rénové cf Carte 1 et 2 – annexe 2) Suivi : Le suivi sera mené conformément à la mesure MS02 et à la durée minimale qui y est décrite. Les suivis seront maintenus jusqu'à ce que l'indicateur de réussite soit atteint ; Indicateur de réussite: l'efficacité de la mesure sera établie lorsque les deux conditions suivantes seront remplies : - des traces d'utilisation par des chiroptères (guano ou observation visuelle) seront détectées sur : - au moins trois gîtes sur quatre pour les gîtes sous toiture ; - au moins deux gîtes sur trois pour les autres gîtes ; - le nombre d'individus estimés sera au moins équivalent (à deux individus près) à celui estimé à l'état initial pour l'ensemble des espèces pendant deux années consécutives.
MC02 Mise en place de nids artificiels pour les hirondelles	Objectif : recréer des habitats de reproduction favorables à l'Hirondelle de fenêtre dans un secteur proche du bâtiment impacté Espèces cibles : Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>) Durée de la mesure : 20 ans Calendrier : phase travaux (pose des nids) / phase exploitation (suivi) Description Durant la phase de travaux, avant le 1er mars 2025 : - 21 nids artificiels seront installés sur le bâtiment de la halle aux grains (cf carte 1 – Annexe 2). À ce jour, aucun nid n'a été identifié sur les façades de la halle aux grains. Les nids seront installés en priorité sur des façades dont l'exposition est identique à celle des nids actuellement présents (sud-est). Conditions : - un système de repasse (système de diffusion sonore en continu de chants d'hirondelles) sera installé en accompagnement de mars à juin, jusqu'à la colonisation des nids par les hirondelles ; - les nids artificiels seront installés à une hauteur minimale de 3 mètres sur des façades exposées sud-est ; - un système de planchettes pour récupération des fientes sera prévu le cas échéant ; - l'implantation des nids artificiels fera l'objet d'un rapport, transmis à la DREAL dans un délai d'un mois, indiquant précisément leur position. Une fois les travaux terminés et l'école livrée : - 21 nids artificiels seront également installés sur le site de l'école (emprise projet cf carte 1 – annexe 2), avant le 1^{er} mars suivant la fin des travaux.

	Conditions : - les nids artificiels seront implantés sur les bâtiments présentant des configurations les plus adaptées avec notamment la présence d'une avancée de toit; - les nids artificiels seront installés à une hauteur minimale de 3 mètres sur des façades exposées sud-est ; - un système de planchettes pour récupération des fientes sera prévu le cas échéant ; - l'implantation des nids artificiels fera l'objet d'un rapport, transmis à la DREAL dans un délai d'un mois, indiquant précisément leur position. Un entretien régulier des nids sera effectué afin de garantir l'accueil des individus tout au long de la mesure. Localisation : Carte 1 – annexe 2 Suivi : Le suivi sera mené conformément à la mesure MS02 et à la durée minimale qui y est décrite. Les suivis seront maintenus jusqu'à ce que l'indicateur de réussite soit atteint. Indicateur de réussite : l'efficacité de la mesure sera avérée si au moins deux nichoirs artificiels sur trois sont occupés, de manière répétée 2 années de suite.
--	--